



RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 80057

Numéro SIREN : 421 233 560

Nom ou dénomination : 3 S

Ce dépôt a été enregistré le 21/06/2013 sous le numéro de dépôt 7976

21 JUIN 2013

99 B 80057

A7976

3S

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 1.040.000 €

Siège social : 755 route de Montagnac

34560 VILLEVEYRAC

421 233 560 RCS SETE

STATUTS

TITRE 1

FORME - OBJET-DENOMINATION – SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir applicables aux sociétés par actions simplifiées, par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières des sociétés par actions simplifiées et sous réserve de celles qui sont expressément exclues par la loi.

Elle peut comporter, à toute époque, un associé unique propriétaire de la totalité des actions ou plusieurs associés, par suite notamment de cession ou de transmission totale ou partielle desdites actions ou de création d'actions nouvelles souscrites par son nouvel associé, puis redevenir une société unipersonnelle par réunion de toutes les actions en une seule main.

Il est précisé en tant que de besoin que, sauf stipulation contraire, chaque fois qu'il sera question ci-après d'une décision des associés, sera aussi bien visée une décision de l'ensemble des associés que de l'associé unique selon le cas.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La vinification, le traitement, l'analyse, le stockage et le conditionnement des vins, spiritueux, alcools de bouche, jus de fruits et dérivés,
- L'achat et la vente de toutes fournitures se rapportant à l'embouteillage en général,
- La prestation de conseils et d'assistance technique pour l'élevage des vins et dérivés,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « 3S ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 755, route de Montagnac - VILLEREYRAC (34560).

Il pourra être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.040.000 euros. Il est divisé en 40.000 actions de même catégorie, toutes entièrement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale qui est fixée à 26 euros.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

I - Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

Le capital ne peut être augmenté que par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président, prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 17 des présents statuts.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'associé unique ou les associés fixent, par décision collective, le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et peuvent déléguer au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant toute la durée de la souscription.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

II - Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. L'associé unique ou les associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 17 des présents statuts sont seuls compétents pour décider une réduction de capital.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - CESSION DES ACTIONS

Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte.

Les actions de numéraire sont négociables après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La souscription ou l'achat par la société de ses propres actions est interdit sauf cas de réduction de capital non motivée par des pertes suivies de l'annulation des titres.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

L'associé unique ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés ou le cas échéant aux décisions de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives comme dans les bénéfices, en part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives à l'exception des décisions collectives devant être prises à l'unanimité. Pour ces dernières décisions, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire.

TITRE III

REPRESENTATION – ADMINISTRATION **CONTROLE DE LA SOCIETE**

ARTICLE 12 - PRESIDENT

I - Nomination – Révocation

La société est représentée et administrée par un Président qui a la qualité de dirigeant. Il est nommé par décision de l'associé unique ou par décision des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17 des présents statuts.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non.

L'associé unique ou les associés peuvent, à tout moment, révoquer le Président sans juste motif par décision prise à la majorité des voix exprimées ou représentées par les associés.

II - Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément à l'associé unique ou aux associés par décision collective.

Le Président préside les délibérations d'associés. En cas d'absence ou d'empêchement du Président lors d'une séance ou décision, l'associé unique ou les associés présents ou votant lors de la délibération désignent celui des membres présents qui remplira les fonctions de Président de ladite délibération.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.432.6 du code du travail.

III - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée lors de sa nomination, à défaut de quoi il est nommé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

« Outre le président, le directeur général et/ou les directeurs généraux dirige(nt) et représente(nt) la société. Le directeur général et/ou les directeurs généraux représente(nt) la société à l'égard des tiers.

Un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales peuvent être nommés.

Le directeur général et/ou les directeurs généraux, tout comme le président sont désignés, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique.

Le directeur général et/ou les directeurs généraux peuvent résilier leurs fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Aux côtés du président, le directeur général et/ou les directeurs généraux dirigent et administrent la société. A cet effet, il est/sont investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique par les dispositions légales ou les présents statuts.

Toutefois, le directeur général et/ou les directeurs généraux de la société ne peut/ne peuvent, sans l'autorisation de l'associé unique et après validation par le président :

- contracter des emprunts, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par l'associé unique,
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

En outre, sont expressément exclues du pouvoir du directeur général et/ou des directeurs généraux :

- toutes décisions relatives à la gestion, la détention, l'acquisition et/ou la cession des titres de sociétés filiales,
- toutes décisions relatives à la prise de participations dans une société,
- toutes décisions relatives à la modification du capital de notre société, dans son montant et/ou dans sa répartition,
- toutes décisions relatives à la constitution de sûretés, gages, nantissements ou autres portant sur des titres de sociétés filiales,

ARTICLE 14 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

La rémunération du Président et du (des) directeur(s) général(aux) est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 17 des présents statuts.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés par l'associé unique ou les associés dans les conditions de quorum et de majorité visées à l'article 17 des présents statuts et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DES ASSOCIES

Les opérations suivantes relèvent de la seule compétence de l'associé unique ou des associés :

- augmentation, amortissement ou, réduction de capital,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution, continuation de l'activité de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social,
- transformation en une société d'une autre forme (article 227-9 du code de commerce),
- nomination du Président, des directeurs généraux et des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- modification ou adoption des clauses statutaires relatives à (i) l'inaliénabilité des actions, (ii) l'agrément préalable d'un cessionnaire d'actions, (iii) l'exclusion d'un associé,
- et généralement, toutes modifications des statuts sauf disposition contraire.

Les décisions intervenant conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Une décision des associés ou de l'associé unique, relative aux comptes sociaux, doit être provoquée au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 17 - MODES DE DECISION DES ASSOCIES – QUORUM – MAJORITES

1 - Lorsque la société ne compte qu'un associé unique, celui-ci, pris le cas échéant en la personne de son représentant, exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux associés. Il doit prendre personnellement ces décisions. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès verbaux des décisions des associés et signés par lui.

2 - En cas de pluralité d'associés :

I. Opérations requérant l'unanimité des associés.

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires, prévoyant :

- l'inaliénabilité des actions,

- l'agrément des cessionnaires d'actions,
- l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions,

ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

Il en est de même des décisions portant transformation en une société d'une autre forme qu'une société par action et toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé ou plusieurs associés.

II. Autres décisions - Quorum- Majorités (majorité simple)

Les décisions autres que celles visées au paragraphe (I) du présent article, et sous réserve des dispositions spécifiques de la loi, ne peuvent valablement être prises que si un ou plusieurs associés représentant la moitié au moins des actions participent à la décision, soit directement, soit par représentation. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ou représentées.

III. Modalités des décisions

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation ou réunie par téléconférence, soit par consultation écrite.

(a) Assemblées

Les associés se réunissent sur la convocation du Président ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social.

La convocation est faite par tout moyen au moins 5 jours à l'avance, sauf présence ou représentation de tous les associés, la date à prendre en compte étant la date d'expédition de la convocation. Elle doit comporter la date et le lieu de réunion, l'ordre du jour et le projet du texte des résolutions. Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par tout mandataire de leur choix.

Le Président dirige l'assemblée, sauf volonté contraire d'un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social. Il est établi une feuille de présence, sauf à ce que tous les associés signent le procès verbal, et un procès verbal des délibérations.

Délibérations par voie de téléconférences (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le président informe les associés des moyens techniques nécessaires et s'assure que chacun des associés a la possibilité d'assister à l'assemblée.

A l'issue de la délibération le Président établit, date et signe le procès verbal de la séance et en adresse immédiatement une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés.

(b) Décisions par consultation écrite

En cas de décision par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé ou par télécopie, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes : date d'envoi aux associés et date limite de réponse, les bulletins de vote devant être accompagnés de tous documents nécessaires à une prise de décision éclairée et du texte des résolutions.

Le défaut de réponse d'un associé vaut abstention.

Après dépouillement, le Président établit, date et signe le procès-verbal des décisions et le communique à tous les associés.

IV. Demandes d'inscription de projets de résolutions par le comité d'entreprise

Par application de l'article L 432-6-1 du code du travail, le comité d'entreprise, représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, peut adresser au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception toutes demandes d'inscription de projets de résolution à soumettre aux décisions de l'associé unique ou des associés. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 18 – PROCES VERBAUX ET FEUILLES DE PRESENCE

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou ce registre sont tenus au siège de la société et valablement certifiés par le Président.

TITRE V

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 21 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Il est affecté par décisions de l'associé unique ou des associés selon la loi.

Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi (article L 232-12 du code de commerce).

TITRE VI

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL – DISSOLUTION - LIQUIDATION- CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17 des présents statuts.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social et à défaut de régularisation dans les délais prescrits par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions de Président et des directeurs généraux et du commissaire aux comptes.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

STATUTS MIS A JOUR LE 2 JUILLET 2012

Le Président



Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

FIDAL

BP 90281

71107 CHALON SUR SAONE CEDEX

V/REF :

N/REF : 1999 B 80057 / 2013-A-7976

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MONTPELLIER certifie qu'il a reçu le 21/06/2013, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 02/07/2012
- Nomination de directeur général

Statuts mis à jour

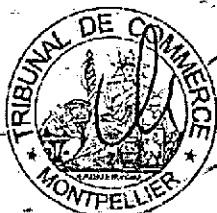
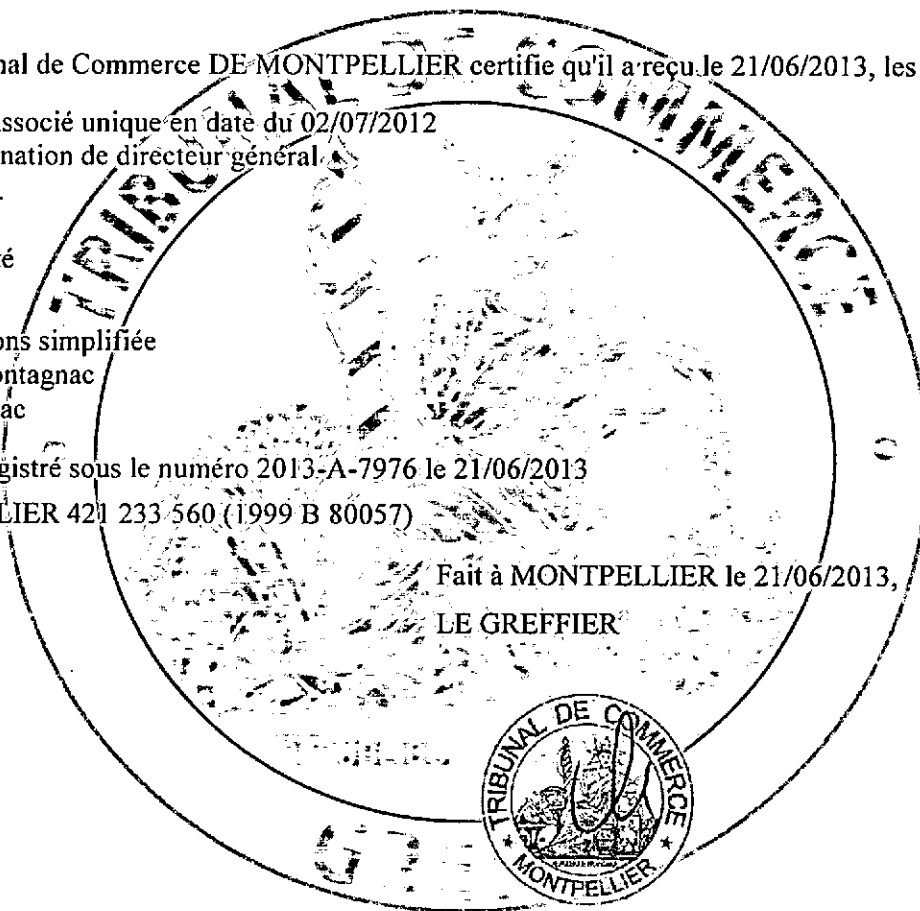
Concernant la société

3 S
Société par actions simplifiée
755 route de Montagnac
34560 Villeveyrac

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-7976 le 21/06/2013

R.C.S. MONTPELLIER 421 233 560 (1999 B 80057)

Fait à MONTPELLIER le 21/06/2013,
LE GREFFIER



99 B 80057
A 7976

3S

21 JUIN 2013

Société par actions simplifiée au capital de 1.040.000 euros
Siège social : 755, route de Montagnac
34560 VILLEVEYRAC
421 233 560 RCS MONTPELLIER

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 2 JUILLET 2012

L'an deux mille douze et le deux juillet, au siège social.

La Société **SOCIETE D'EMBOUTEILLAGE BEAUJOLAIS MACONNAIS BOURGOGNE**,

Société par Actions Simplifiée,

au capital 7.000.000 Euros

ayant son siège social à Le Bourg Neuf - 71570 CHANES

immatriculée au RCS de MACON sous le numéro 687 350 033

représentée par Monsieur Charles ROUX.

Associée unique de la Société SOBEMAB,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président non associé,

A pris les décisions suivantes relatives à :

- Nomination d'un directeur général ;
- Définition des pouvoirs du directeur général ;
- Engagement de non concurrence ;
- Modification de l'article 13 des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités ;
- Questions diverses.

PREMIERE DECISION

Après avoir pris connaissance du rapport du Président, l'associé unique décide de nommer Monsieur Dominique BOULEY, de nationalité française, né le 22 juin 1961 à CHAUMONT (52), demeurant 2, route de Salins – 39110 MARNOZ, en qualité de directeur général de notre société.

Cette nomination est réalisée pour une durée indéterminée. Monsieur Dominique BOULEY déclare accepter lesdites fonctions.

La mission confiée à Monsieur Dominique BOULEY, en qualité de directeur général, qui accepte, consistera en la gestion et l'animation de l'exploitation de l'activité exercée par notre société.

A ce titre il disposera notamment d'un pouvoir de direction, de contrôle, de sanction et de licenciement sur le personnel de notre société.

Il disposera également du pouvoir de représentation du président auprès des institutions représentatives du personnel.

Monsieur Dominique BOULEY ne sera pas directement rémunéré par la société au titre de ce mandat social, ce qu'il accepte expressément.

DEUXIÈME DÉCISION

1. L'associé unique, après avoir entendu lecture du rapport du Président, rappelle qu'aux termes des dispositions actuelles de l'article 13 des statuts de notre société, les pouvoirs du directeur général et/ou des directeurs généraux sont définis comme suit :

« Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux) par décision prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17 des présents statuts. L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au(x) directeur(s) général(aux) sont déterminés par l'associé unique ou les associés, en accord avec le Président. »

Le(s) directeur(s) général(aux) est (sont) révocables à tout moment, sans juste motif, par le Président ou une décision de l'associé unique ou des associés prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 17 des présents statuts. »

2. L'associé unique décide, dans le cadre de la nomination d'un directeur général, objet des présentes décisions, de redéfinir et de limiter les pouvoirs du directeur général comme suit :

Outre le président, le directeur général et/ou les directeurs généraux dirige(nt) et représente(nt) la société. Le directeur général et/ou les directeurs généraux représente(nt) la société à l'égard des tiers.

Un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales peuvent être nommés.

Le directeur général et/ou les directeurs généraux, tout comme le président sont désignés, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique.

Le directeur général et/ou les directeurs généraux peuvent résilier leurs fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'associé unique.

Aux côtés du président, le directeur général et/ou les directeurs généraux dirigent et administrent la société. A cet effet, il est/sont investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique par les dispositions légales ou les présents statuts.

Toutefois, le directeur général et/ou les directeurs généraux de la société ne peut/ne peuvent, sans l'autorisation de l'associé unique et après validation par le président :

- contracter des emprunts, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par l'associé unique,
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

En outre, sont expressément exclues du pouvoir du directeur général et/ou des directeurs généraux :

- toutes décisions relatives à la gestion, la détention, l'acquisition et/ou la cession des titres de sociétés filiales,
- toutes décisions relatives à la prise de participations dans une société,
- toutes décisions relatives à la modification du capital de notre société, dans son montant et/ou dans sa répartition,
- toutes décisions relatives à la constitution de sûretés, gages, nantissements ou autres portant sur des titres de sociétés filiales,
- toutes décisions relatives à la politique de distribution des dividendes.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de l'associé unique, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par l'associé unique.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail soit auprès du président de la société, soit auprès du directeur général.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique décide qu'en égard aux fonctions qui seront attribuées à Monsieur Dominique BOULEY en qualité de directeur général, que la souscription par ce dernier d'un engagement de non-concurrence constitue une condition essentielle à cette nomination.

En conséquence, Monsieur BOULEY reconnaît qu'en raison du mandat exercé, il a connaissance des procédés techniques nécessaires à la réalisation de l'activité de la société, de ses méthodes organisationnelles et se trouve être un interlocuteur des clients et des fournisseurs.

Il a connaissance d'informations confidentielles concernant l'activité de la Société, sur le plan de la recherche/développement, commercial, technique et organisationnel.

Ainsi en cas de cessation du présent mandat, l'exercice d'une fonction au sein d'une entreprise concurrente, fournisseur ou cliente de la Société est susceptible de porter gravement atteinte aux intérêts légitimes de cette dernière, justifiant la présente clause de non-concurrence.

En conséquence, en cas de rupture du présent mandat, Monsieur BOULEY s'engage à ne pas travailler, directement ou indirectement et en quelque qualité que ce soit, au sein d'une entreprise exerçant sur le périmètre d'application de la clause, une activité de :

- conditionnement de vins et spiritueux pour compte propre ou pour le compte de tiers ;
- mise en bouteilles de vins et spiritueux ;
- stockage de vins et spiritueux ;
- production de vins et spiritueux ;
- commercialisation de vins et spiritueux.

Cette interdiction s'appliquera pendant une durée d'une année à compter du terme du contrat de travail, sur l'ensemble du territoire français métropolitain.

Monsieur BOULEY reconnaît pour sa part que, tant par sa formation que par son expérience professionnelle, il serait à même, en cas de cessation de son mandat, d'exercer son activité professionnelle au sein d'une entreprise n'exerçant pas une activité prohibée par la présente clause, sur son territoire d'application et qu'en conséquence la présente clause ne constitue pas pour lui un obstacle insurmontable à l'exercice d'une nouvelle activité professionnelle.

Enfin, il est expressément convenu que la Société pourra, à l'occasion de la cessation du mandat et au plus tard dans les TRENTE jours suivants la notification de la cessation, réduire la durée et/ou la portée de l'obligation de non-concurrence, ou encore l'en libérer totalement.

Monsieur Dominique BOULEY déclare expressément accepter le principe et le fonctionnement de la présente clause.

QUATRIEME DÉCISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique décide de modifier comme suit l'article 13 intitulé « DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) » :

« Outre le président, le directeur général et/ou les directeurs généraux dirige(nt) et représente(nt) la société. Le directeur général et/ou les directeurs généraux représente(nt) la société à l'égard des tiers.

Un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales peuvent être nommés.

Le directeur général et/ou les directeurs généraux, tout comme le président sont désignés, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique.

Le directeur général et/ou les directeurs généraux peuvent résilier leurs fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Aux côtés du président, le directeur général et/ou les directeurs généraux dirigent et administrent la société. A cet effet, il est/sont investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique par les dispositions légales ou les présents statuts.

Toutefois, le directeur général et/ou les directeurs généraux de la société ne peut/ne peuvent, sans l'autorisation de l'associé unique et après validation par le président :

- contracter des emprunts, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par l'associé unique,*
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,*
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,*
- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,*
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.*

En outre, sont expressément exclues du pouvoir du directeur général et/ou des directeurs généraux :

- toutes décisions relatives à la gestion, la détention, l'acquisition et/ou la cession des titres de sociétés filiales,*
- toutes décisions relatives à la prise de participations dans une société,*
- toutes décisions relatives à la modification du capital de notre société, dans son montant et/ou dans sa répartition,*
- toutes décisions relatives à la constitution de sûretés, gages, nantissements ou autres portant sur des titres de sociétés filiales,*
- toutes décisions relatives à la politique de distribution des dividendes.*

En cas de cessation des fonctions du président de la société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de l'associé unique, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par l'associé unique.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail soit auprès du président de la société, soit auprès du directeur général. »

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'M' or 'J' followed by a flourish.